

IRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

UREAU DE L'ENVIRONNEMENT T DU CADRE DE VIE

éf Nº: 4136

ffaire suivie par : Mile ZILIO

'él. :03 23 21 83 11 Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

complémentaire préfectoral Arrêté réglementant les activités exercées par la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE implanté sur les communes de CROUY, CUFFIES ET SOISSONS

IC/2005/011

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU le code de l'environnement et notamment le titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I, livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale;

VU les arrêtés préfectoraux et récépissés délivrés à la société Saint Gobain Emballage pour son site exploité sur le territoire des communes de Cuffies, Soissons et Crouy;

VU la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale pour l'inspection des installations classées pour l'année 2004 et notamment le thème relatif à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 2004;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 décembre 2004;

CONSIDÉRANT que la société Saint Gobain Emballage pour son site implanté sur les communes de Cuffies, Soissons et Crouy est à l'origine d'émissions de plomb qui la classent parmi les sites prioritaires pour leurs rejets en plomb, au niveau national;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic de l'état des sols, autour du site doit être réalisé conformément aux dispositions préconisées dans la circulaire du 15 février 2004 pour déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire usage des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 afin de poursuivre ce diagnostic de l'état des sols;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne;

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

La société Saint Gobain Emballage, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procèdera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- des zones agricoles;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

- 1- des caractéristiques du site et en particulier;
- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus: ou sporadiques);
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion);
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières.
- 2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier;

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple);

- la rose des vents ;

- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;

pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol;

pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés;

- matériel de prélèvement;

- conditions de conservation des prélèvements ;

- description des modes de décontamination du matériel.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, a minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations:

des annexes 6, 7 et 9 du guide méthodologique ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;

- du paragraphe 3.3 du guide méthodologique ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

la description du site;

- le plan d'échantillonnage;
 une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel;

- une interprétation des résultats ;

- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 - DELAIS

Les prescriptions ci-dessus devront respecter l'échéancier suivant à compter de la notification du présent arrêté:

- description du site et plan d'échantillonnage : 1 mois ;
- résultats des investigations et commentaires : 4 mois.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

En matière de voie et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de Crouy, Cuffies et Soissons pendant une durée minimum d'un mois.

Chacun des maires fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques – Bureau de l'environnement et du cadre de vie – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société Saint Gobain Emballage dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Saint Gobain Emballage et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 2 1 JAN, 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE